# DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



## **DECISION N°2024.00857**

# PRESTATION ARTISTIQUE CLUB PARALYMPIQUE JOP2024

Le Président de Saint-Etienne Métropole.

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Étienne Métropole a été désigné « *Collectivité hôte* » des Jeux Olympiques & Paralympiques Paris 2024 et qu'à ce titre le Stade Geoffroy-Guichard a accueilli 6 rencontres des Tournois de football masculin et féminin les mercredi 24, jeudi 25, samedi 27, dimanche 28, mardi 30 et mercredi 31 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole est invitée en tant que « Collectivité hôte » à prendre part aux différents événements qui rythmeront la vie olympique en 2024 et qu'à ce titre la collectivité accueillera sur la place Jean-Jaurès, un club paralympique du 4 au 7 septembre prochain,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole ambitionne de concevoir une opération évènementielle d'envergure offrant aux visiteurs du Club paralympique une programmation culturelle à destination de toutes et tous, petits et grands,

CONSIDÉRANT que le projet artistique porté par le groupe AN'OM X VAYN répond aux exigences de Saint-Étienne Métropole tant en termes de qualité de programmation que de date de présentation au public le vendredi 6 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'association FZL dispose des droits de représentation exclusifs du spectacle musical présenté par le groupe AN'OM X VAYN,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-3 1°, du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence avec l'association FZL qui propose une performance artistique unique,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1**

Un marché pour l'achat d'une prestation artistique est conclu avec l'association, représentante du groupe musical AN'OM X VAYN, identifiée sous les numéros :

N° SIRET: 807 705 595 00013

• N° de TVA intracommunautaire : FR52 807705595

CODE APE: 9001 Z

 Licences d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2021-005613 / PLATESV-R-2021-005614

Envoyé en préfecture via DOTELEC - SRCI

Reçu en préfecture le 11 septembre 2024

Publié le 11 septembre 2024

ID: 99\_AU-042-244200770-20240911-C202400857I0

## **ARTICLE 2**

Le montant des prestations est de 1 421,80 € HT soit 1 500 € TTC.

TVA à 5,5% : 78,20 €

La partie fixe et forfaitaire sera versée à l'association FZL selon les modalités suivantes :

- 50% d'acompte, soit 750 EUR (€) à la signature du contrat,
- Solde, soit 750 EUR (€), à compter du lendemain de la représentation programmée le 06/09/2024.

## **ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024, à l'article EVEN-6228-JOP.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/09/2024 Pour le Président, par délégation, Le 18ème Vice-Président,

Jean-Luc DEGRAIX